

ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 19/06/2003

Le Ministre de l'Environnement décide:

§ 1. Le produit biocide

Smash Killer CE 10 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'insertion ou non de la substance active présente dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE ou jusqu'au 14/05/2010 si cette décision n'intervient pas.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, &1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Geode Chemicals & Laboratories
rue du Parc Industriel, 6
4540 Amay

- Appellation commerciale du produit: Smash Killer CE 10

- Numéro d'autorisation: 5305B

- But visé par l'emploi du produit: Insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: Liquide, à diluer avant usage

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

- Teneur et indication de chaque principe actif

perméthrine (CAS nr 52645-53-1) : 100 g/l

- Autres substances dangereuses

distillats légers (pétrole) hydrotraités (CAS 64742-47-8)

sel de calcium de l'acide benzènesulfonique, dérivés mono alkyle en C 10-C 13
(CAS 90194-36-8)

- Usage en vue duquel le produit est autorisé

Type de produit 18 Exclusivement autorisé comme insecticide pour le traitement des bâtiments d'élevage (hors présence animale), du matériel de transport d'animaux, des locaux et du matériel de transport et de collecte des ordures et déchets. Produit insecticide contre les insectes volants, rampants et les ectoparasites de l'environnement.

- Autres indications

C	Corrosif (+symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+symbole)
R 34	Provoque des brûlures
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R 65	Nocif peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
SI/2	Conserver sous clé et hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S20	Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S57	Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant
S60	Éliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux
S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir: consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est renrisci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Par pulvérisation
Dosage de 0,001 à 0,0021/m²

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

Cette autorisation administrative a été délivrée sur base de l'autorisation française et n'est valable que pour les usages autorisés en France.

§5. Classification du produit:

C : Corrosif

N : Dangereux pour l'environnement

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés.

Bruxelles, autorisé le

09.-12- 2005



Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.